Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 23.03.2021
CT-2021-017

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 23 mars 2021

n° 2021-012 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 23 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - C. SIDOBRE à C. BASTIER
Absent excusé : E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 - DOB 2021

Vu l'article II de la loi d'orientation n°092-125 du 06 Février 1992 qui précise que dans les communes de plus de 3500 habitants un débat doit avoir lieu sur les orientations budgétaires,
Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu en réunion du conseil dans les deux mois précédents le vote du budget dans les communes de plus de 3500 habitants,
Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1992,
Vu le décret n°93-570 du 27 mars 1993,
Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016,
M. le Maire propose au Conseil Municipal d'aborder ce débat sur la base des documents joints (Rapport d'Orientation Budgétaire) à la convocation.
Ces documents présentent dans les grandes lignes l'environnement financier de la commune en termes de dotation, d'endettement, de capacité d'autofinancement et de fiscalité, les orientations budgétaires en termes de dépenses et recettes de fonctionnement et investissement
Est joint également un programme pluriannuel des opérations d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article Unique : Approuve le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 26
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 -2023 FONCTIONNEMENT

Conseil municipal du 23 mars 2021

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ROB :PRINCIPALES ORIENTATIONS ET CHOIX FONDAMENTAUX

- Maintenir des taux de fiscalité sans augmentation pour la treizième année consécutive et dans la moyenne sur un comparatif du bloc communal
- Poursuivre la maîtrise des charges courantes de fonctionnement
- Optimiser les produits de fonctionnement
- Poursuivre le programme d'investissement nécessaire et structurant financé par les ressources propres de la commune et les subventions d'investissement sans faire appel à l'emprunt
- Confirmer le désendettement

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

	2019 (Réalisé)	BP 2020	BP 2020 APRES DM	2020 (Réalisé)	2021	2022	2023
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	724 600	664 774	664 774	1 492 469	1 079 554	899 004	799 480

Résultat 2020 : Prévu + 665 K€ réalisé + 1 492 K€ + 827 K€

- Droits de mutation + 300 K€ (+425-120)
- Revenu des immeubles + 106 K€
- DGF + 80 k€
- Fiscalité + 60 k€
- Produits exceptionnels + 45 K€
- Charges à caractère général - 145 K€
- Charges de personnel - 58 K€

Dans la prospective , basée pour les dépenses sur le BP et réalisé 2019 car 2020 atypique, intégration du surplus logements sociaux (60 K€), subvention CCAS, (60 K€), départ et entrée du personnel et recettes égales par prudence (0,2% valeur locative)

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En euros	2019 (Réalisé)	BP 2020	BP 2020 APRES DM	2020 (Réalisé)	2021	2022	2023
Atténuation de charges	20 180,83	20 000	20 000	66 646	40 000	40 000	40 000
Produits de services	180 493,31	151 400	151 400	151 328	165 000	165 000	165 000
Impôts et taxes	2 640 432,35	2 798 743	2 798 743	3 255 340	3 256 000	3 256 000	3 256 000
Dotations, subventions et participations	1 407 884,10	1 362 946	1 362 946	1 314 801	1 315 000	1 315 000	1 315 000
Autres produits de gestion courante	138 576,50	200 000	200 000	306 129	200 000	200 000	200 000
Produits financiers	3 664,74	6 686	6 686	3 097	3 000	3 000	3 000
Produits exceptionnels	102 927,70	10 000	10 000	58 222	80 000	0	0
Opérations d'ordre entre les sections	63 205,40	100 000	100 000	41 663	100 000	100 000	100 000
TOTAL	4 557 364,93	4 649 775	4 649 775	5 197 226	5 159 000	5 079 000	5 079 000

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

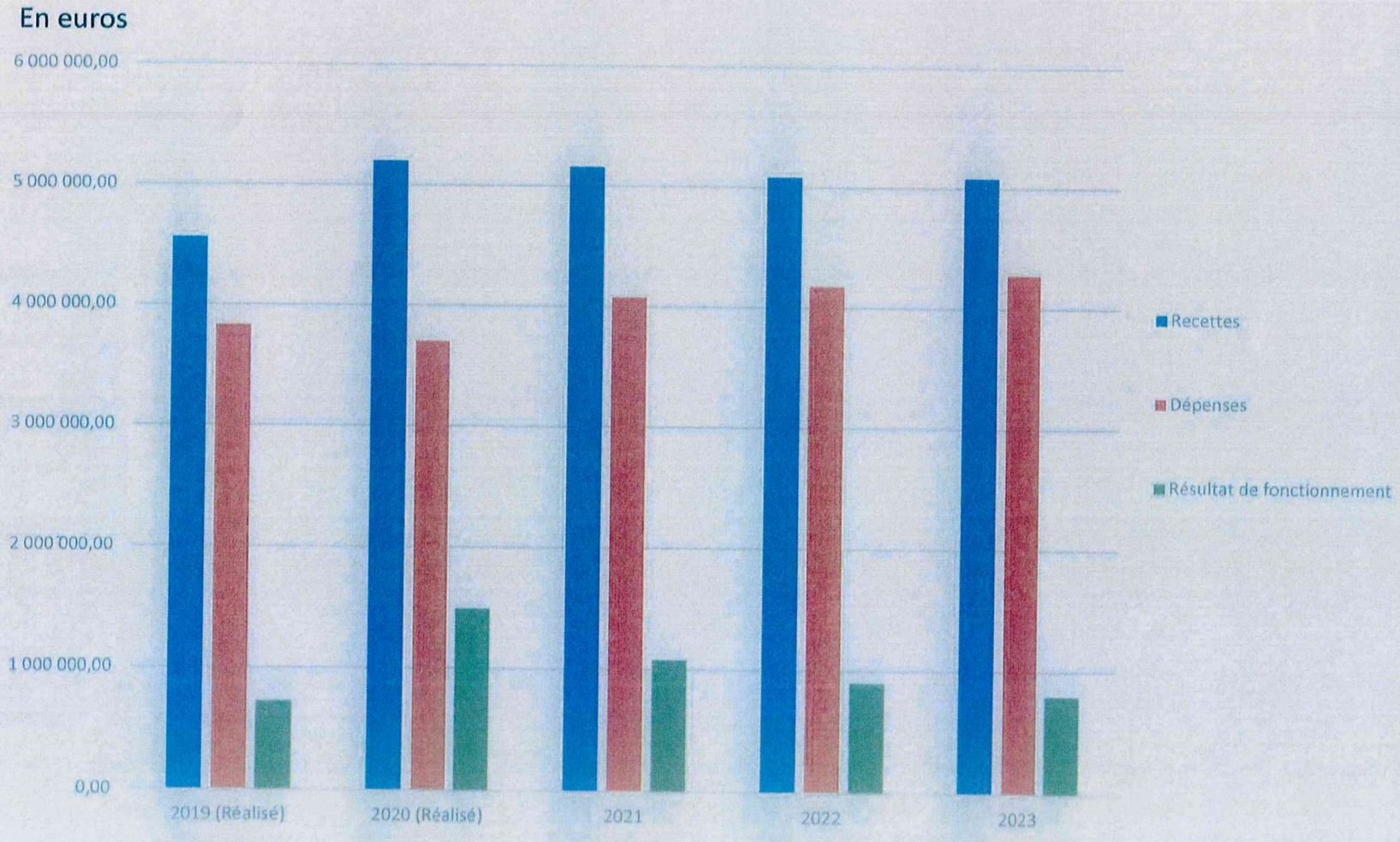
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En euros	2019 (Réalisé)	BP 2020	BP 2020 APRES DM	2020 (Réalisé)	2021	2022	2023
Charges à caractère général	891 618,59	877 700	865 700	721 106	856 361	864 924	873 573
Charges de personnel	1 852 430,43	1 947 464	1 947 464	1 889 124	1 997 000	2 096 850	2 201 692
Atténuation de produits	31 994,00	51 568	61 568	53 724	120 000	120 000	120 000
Autres charges de gestion courante	673 370,46	765 803	765 803	747 444	810 000	810 000	810 000
Charges financières	161 510,50	220 373,58	220 374	136 576	162 085	154 222	140 255
Dépenses imprévues	0	0	0	0	10 000	10 000	10 000
Charges exceptionnelles	8 274,50	0	2 000	34 690	2 000	2 000	2 000
Opérations d'ordre entre les sections	213 566,72	122 092,88	122 093	122 093	122 000	122 000	122 000
TOTAL	3 832 765,20	3 985 001,46	3 985 001	3 704 756	4 079 446	4 179 996	4 279 520

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

EVOLUTION DU FONCTIONNEMENT



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ORIENTATION BUDGETAIRE 2020-2023 INVESTISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

SYNTHESE DE L'INVESTISSEMENT

	2019 (Réalisé)	BP 2020 APRES DM	2020 (Réalisé)	2021	2022	2023
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	-261 218	-1 143 654	-125 575	-861 476	132 632	-287 161
REPORT RESULTAT EXERCICE PRECEDENT		478 880	478 880	353 305	-508 171	-375 539
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE		-664 774	353 305	-508 171	-375 539	-662 700
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EN INVT		724 600	724 600	1 492 469	1 079 554	899 004
Recettes d'investissements	1 494 644	2 669 840	1 451 132	3 175 394	3 433 895	2 682 262
Dépense d'Investissements	1 755 862	3 813 494	1 576 707	4 036 870	3 301 263	2 969 423

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

LISTE DES RESTES A REALISER ET DES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS

En euros	RAR 2020		2021		2022		2023	
Opérations	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement courant	**103 827**	**0**	**328 000**	**0**	**305 000**	**26 000**	**365 000**	**0**
492 - église	1 920							
510 - Renouvellement urbain	399 111	441 528	135 000		440 000	216 000	528 000	286 000
514 – RD39 aménagement entrée de ville + rue Pierre Puget	31 279		406 078	103 364	207 968	254 379		
517 - Révision du PLU	2 388							
518 – Extension école maternelle	19 758				500 000	270 000		
519 – Extension école Jules Ferry	463 526	264 142			300 000	162 500		
521 – Parking Urbain	54 729		141 075		180 314	223 672		
522 – Reconstruction mur Rue du Murier	308 084	117 061						
523 - Aire de lavage	30 582		876 624	417 330				
524 – Parements Eglise	32 400				800 000	466 333		
525 – Isolation Halle aux sports	3 360		100 000	25 500				
526 – Aménagement Médiathèque							1 347 000	858 000
527 – Restauration de la Lène	34 560							
528 – Pump-Track							150 000	25 000
Total des investissements	**1 485 524**	**822 731**	**1 986 777**	**546 194**	**2 733 282**	**1 618 884**	**2 390 000**	**1 169 000**
Taux de subvention		**55%**		**27%**		**59%**		**49%**

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de SERVIAN

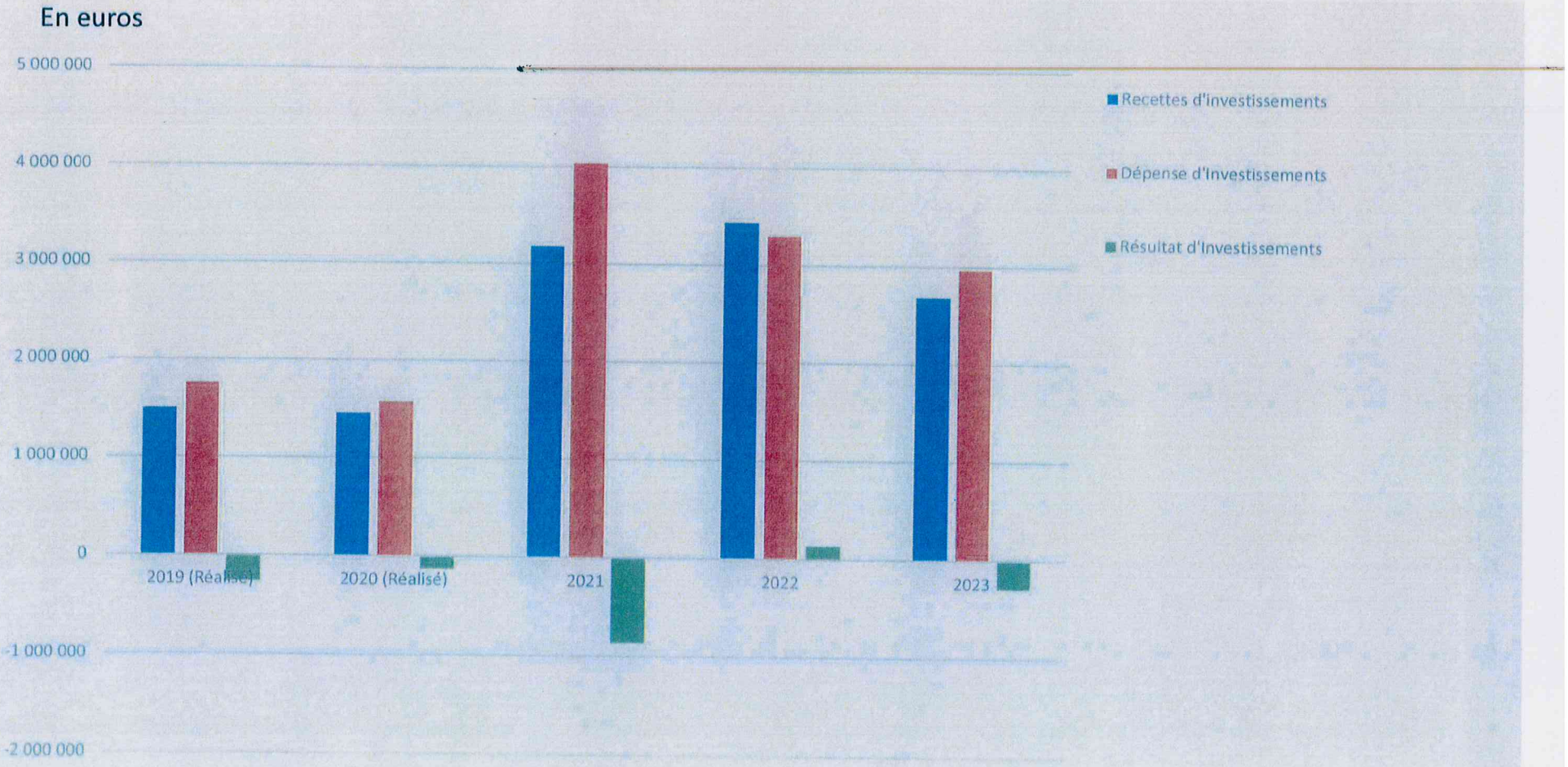
DETAIL DES INVESTISSEMENTS COURANTS

En euros	RAR 2020		2021		2022		2023	
Opérations	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
352- Terrains			75 000		50 000		50 000	
432- Eclairage Public	4 047		30 000		30 000		30 000	
437- Bâtiments communaux	35 204		50 000		100 000	26 000	50 000	
442 Voirie / Chemins	44 013		98 000		50 000		160 000	
455 - Achat de matériel	19 531		35 000		35 000		35 000	
Façades + devanture	1 032		40 000		40 000		40 000	
Investissement courant	**103 827**		**328 000**		**305 000**	**26 000**	**365 000**	

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

EVOLUTION DE L'INVESTISSEMENT



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

AUTOFINANCEMENT

en milliers d'Euros

	2020	2021	2022	2023
Excédent brut de fonctionnement	1 744	1 276	1 087	974
Capacité d'autofinancement = CAF	1 607	1 114	933	833
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	1 011	689	505	394

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ENDETTEMENT

en milliers d'Euros

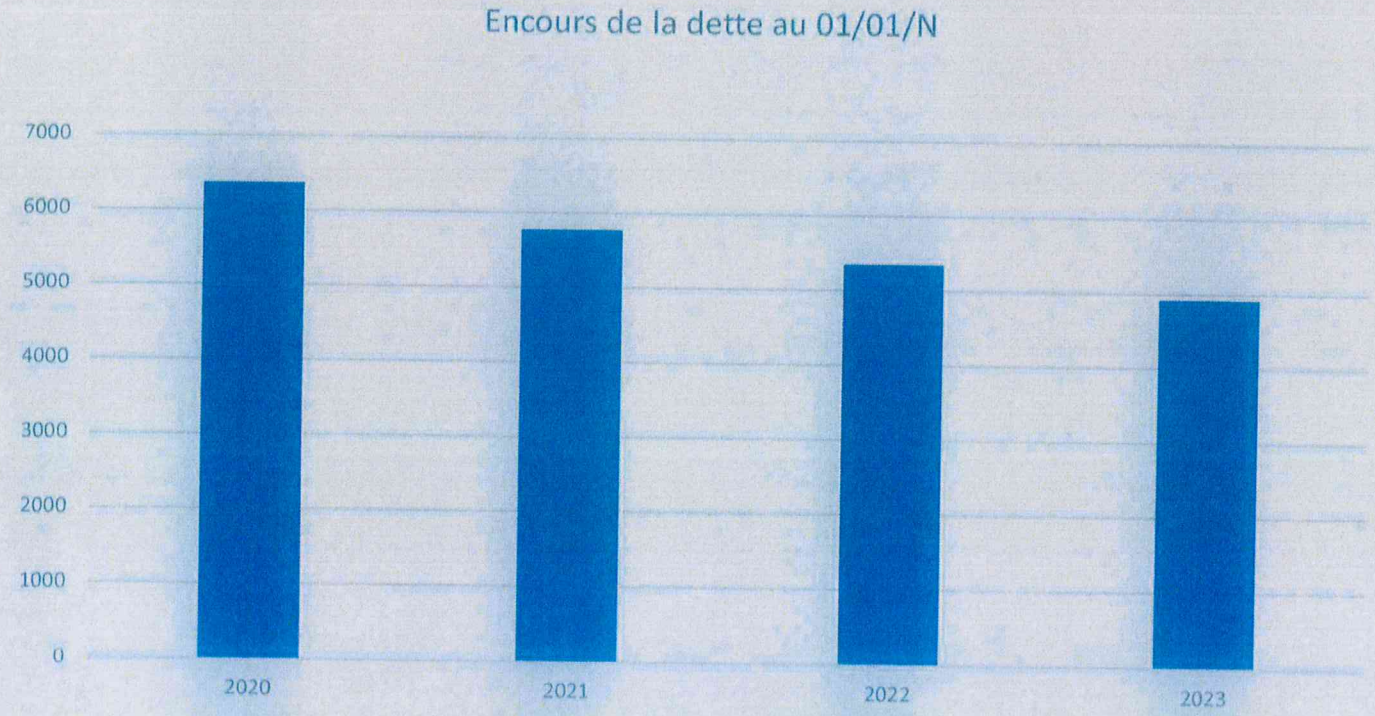
	2020	2021	2022	2023
Encours de la dette au 01/01/N	6 365	5 769	5 344	4 916
Annuité de la dette	733	586	582	580

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ENDETTEMENT

en milliers d'Euros



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

ENDETTEMENT PLURIANNUEL

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Frais TTC	Commissions TTC	Capital restant dû
2021	586 654,71 €	162 085,46 €	424 569,25 €	0,00 €	0,00 €	5 768 733,19 €
2022	582 203,96 €	154 222,00 €	427 981,96 €	0,00 €	0,00 €	5 344 163,94 €
2023	579 678,59 €	140 255,28 €	439 423,31 €	0,00 €	0,00 €	4 916 181,98 €
2024	577 163,09 €	125 927,41 €	451 235,68 €	0,00 €	0,00 €	4 476 758,67 €
2025	574 617,09 €	110 837,94 €	463 779,15 €	0,00 €	0,00 €	4 025 522,99 €
2026	503 131,96 €	95 841,07 €	407 290,89 €	0,00 €	0,00 €	3 561 743,84 €
2027	438 550,66 €	81 405,32 €	357 145,34 €	0,00 €	0,00 €	3 154 452,95 €
2028	240 311,95 €	69 345,99 €	170 965,96 €	0,00 €	0,00 €	2 797 307,61 €
2029	202 680,84 €	64 919,82 €	137 761,02 €	0,00 €	0,00 €	2 626 341,65 €
2030	202 685,06 €	60 915,37 €	141 769,69 €	0,00 €	0,00 €	2 488 580,63 €
2031	202 689,46 €	56 762,13 €	145 927,33 €	0,00 €	0,00 €	2 346 810,94 €
2032	194 072,73 €	52 499,49 €	141 573,24 €	0,00 €	0,00 €	2 200 883,61 €
2033	157 247,09 €	48 840,20 €	108 406,89 €	0,00 €	0,00 €	2 059 310,37 €
2034	112 628,29 €	46 423,57 €	66 204,72 €	0,00 €	0,00 €	1 950 903,48 €
2035	108 794,28 €	44 864,65 €	63 929,63 €	0,00 €	0,00 €	1 884 698,76 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

ville de Servian

RELATION FINANCIERE COMMUNE / EPCI

en milliers d'Euros

	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation	317	295	295	295
Fonds de péréquation national des ressources intercommunales et communales	134	134	134	134
TOTAL	451	429	429	429

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_012-DE

Merci de votre attention

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_013-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 25.03.2021
CT-2021-018

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 23mars 2021

n° 2021-013 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 23 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - C. SIDOBRE à C. BASTIER
Absent excusé : E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : vote des taux d'imposition locale 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1639 A bis du Code des Impôts,
Vu la loi des finances 2021,
Considérant la volonté de la municipalité de ne pas modifier les taux d'imposition,
Considérant la nécessité d'intégrer le taux de taxe foncière des propriétés bâties départemental de 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article Unique : propose les taux suivants :

Taxe foncière bâti	40.31 % (taux communal 18.86 % en 2020 + taux départemental 21.45 % en 2020)
Taxe foncière non bâti	70.00 %

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_013-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : 300 SERVIAN

ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS

TRÉSORERIE SPL OU SGC : CFP BEZIERS MUNICIPALE

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 (1)	Taux de référence pour 2021 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS (5)	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2021 (7)
Taxe foncière (bâti).....	5 005 289	40,31 (*)	5 022 000	2 024 368			120,30
Taxe foncière (non bâti).....	338 748	70,00	337 800	236 460			207,49
CFE.....				0			>>>
			Totaux :	2 260 828			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : ☐

(*) dont taux départemental 2020 : 21,45

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 (8)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)	Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
Taxe foncière (bâti).....	40,31	Produit total souhaité 2260828 / Produit total de référence (total colonne 4) 2 260 828 = 1 (6 décimales)	
Taxe foncière (non bâti).	70,00		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			99 758		>>>	99 758

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
62 812				2 802	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2021

2260828 (Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)) + 99 758 (Total autres taxes (cadre II)) + 62 812 (Allocations compensatrices et DCRTP) + 0 (Versement FNGIR) - 0 (Contribution FNGIR) + 2 802 (Versement coefficient correcteur) + (Contribution coefficient correcteur) = 2426200 (Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale)

A MONTPELLIER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

SAMUEL BARREAULT

Le 18 MARS 2021

Le préfet,

le

Le maire,

le 24/03/2021

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_013-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : 300 SERVIAN

ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS

TRÉSORERIE SPL OU SGC : CFP BEZIERS MUNICIPALE

N° 1259 COM (2)

TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	4 324
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 284
d. Locaux industriels	22 075
Taxe foncière (non bâti) :	35 129
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	280 509
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	78 630

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	592 342
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	97 547
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,46
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,001369

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2021 (14)	Taux 2020 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	43,07	49,15	122,88	2,58000	120,30
Taxe foncière (non bâti).	49,79	84,27	210,68	3,19000	207,49
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

34,41

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_013-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

COMMUNE : C300 SERVIAN

ARRONDISSEMENT : 34 BEZIERS

TRÉSORERIE SPL OU SGC : CFP BEZIERS MUNICIPALE

N° 1259 CC

TAUX FDL 2021

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	6 301 893	x 14.46	= 911 254	
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées			133 166	
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020			2 239	
= ressources communales supprimées par la réforme			1 046 659	A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	1 042 180	
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	1 759	
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune		
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme	1 043 939	B

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	944 184	+ 1 042 180	= 1 986 364	C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	1 046 659 A	- 1 043 939 B	= 2 720	D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{2\,720\ (D)}{1\,986\,364\ (C)} =$ 1.001369 (E)

Si D > 0 et E > 1) : commune sous-compensée

Si D < 0 et E < 1) : commune sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence D inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 25.03.2021
CT-2021-019

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 23 mars 2021

n° 2021-014 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 23 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - C. SIDOBRE à C. BASTIER
Absent excusé : E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Approbation du rapport de la CLECT du 09 février 2021 concernant le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et à l'ajustement des coûts relatifs aux services communs (médecine préventive, instruction des documents d'urbanisme, système d'information)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5I 10° et L.5216-5 II 4,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée au 01 janvier 2020,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)en date du 09 février 2021 relatif au transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et portant par ailleurs sur l'ajustement des coûts relatifs aux services communs (médecine préventive, instruction des documents d'urbanisme, système d'information),
Considérant que ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT,
Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celui-ci doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,
Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 09 février 2021 ci-joint,
Après avoir entendu M. THOMAS, maire, qui a fait une lecture du rapport de CLECT ou fait un résumé des éléments essentiels du rapport de CLECT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve les modalités d'évaluation des charges transférées et d'ajustement des coûts liés aux services communs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

Notifiée le : 25.03.2021
CT-2021-020

Article 2 : approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 09 février 2021 ci-joint portant sur le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et portant par ailleurs sur l'ajustement des coûts relatifs aux services communs (médecine préventive, instruction des documents d'urbanisme, système d'information).

Article 3 : autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

RAPPORT DE LA CLECT DU 09/02/2021

Contexte

Le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est effectif depuis le 1er janvier 2020 en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.
Le transfert de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » est effectif de même depuis le 01 janvier 2020 en application de la délibération N° 166 du 09 juillet 2019.
La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit que l'évaluation des transferts de charges au titre de l'année 2020 ainsi que l'ensemble des délais de transmission et d'adoption du rapport de la CLECT applicables en 2020 sont reportés d'une année, soit au plus tard au 30 septembre 2021.
Pour ce qui concerne les services communs, il convient chaque année d'ajuster le coût estimé au coût réel.

1. Méthodologie d'évaluation des charges transférées

Le transfert de charges à la Communauté d'agglomération doit s'accompagner du transfert des ressources financières attachées à son exercice. Pour ce faire, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) doit avoir à connaître l'ensemble des charges et ressources transférées qui doivent faire l'objet d'une évaluation appelée communément « évaluation des transferts de charges » et qui doit être réalisée par cette commission.

La CLECT est amenée à analyser les dépenses afférentes aux compétences transférées, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. Parallèlement, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

En matière d'évaluation des charges, le législateur pose une distinction en fonction de la nature des dépenses transférées.
Ainsi, pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, la loi pose le principe d'une évaluation au coût réel selon deux méthodes alternatives, dont le choix relève de la CLECT :
- soit les dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans le budget communal lors de l'exercice précédant le transfert de compétences. Ainsi, pour un transfert de compétence opéré par une commune au profit de l'EPCI en année N, l'année de référence est le budget de l'année N-1 de la commune concernée,
- soient elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT elle-même.

Pour les dépenses liées à des équipements afférents aux compétences transférées, celles-ci sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
Une fois calculé le coût brut des charges transférées, dans les conditions rappelées ci-dessus, ce coût est, le cas échéant, réduit des ressources afférentes à ces charges, telles qu'elles apparaissent dans les périodes de référence.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

2. L'évaluation des charges nettes transférées dans le cadre de la [illegible] pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération Bé[illegible] d'évaluation libre)

Afin de proposer une évaluation équitable des charges transférées, il est préconisé un calcul des charges transférées sur la base :

- Des charges de fonctionnement correspondant à l'application de coûts unitaires d'entretien aux équipements présents sur chaque commune ;
- Des charges d'investissement évaluées de manière différenciée selon les cas en présence.

a) Le coût d'entretien annuel

Concernant les charges de fonctionnement, le montant a été calculé sur la base de l'inventaire réalisé sur chaque commune en date du 31/12/2019 et de coûts unitaires d'entretien en fonction du niveau de service retenu.

COMMUNES	Habitants	Linéaire réseau EP en km	Linéaire réseau unitaire en km	Bassins de rétention	Surface bassins de rétention en ha	Fossés en km	Stations de pompage
Alignan	1752	10		5	0,3		
Bassan	2034	11		2	0,6	1	
Béziers	77393	154	169	27	18,3	27	
Boujan	3410	12		2	0,9		
Cers	2398	12		6	3,6	1	2
Corneilhan	1740	7		1	0,3		
Coulobres	377	5		1	0		
Espondeilhan	1073	3		2	0,4		
Lieuran	1421	7		8	1,3		
Lignan	3121	17		2	0,6	1	
Montblanc	2852	13		4	0,8		
Sauvian	5260	22		11	3,5		
Serignan	7112	41		4	0,5		2
Servian	4630	14		11	2,8		
Valras	4240	25		4	0		4
Valros	1602	11		5	0,7		
Villeneuve	4341	26		5	4	2	6
TOTAL	124756	390	169	100	38,6	32	14

Les coûts d'entretien unitaires sont les suivants :

- Le coût d'entretien des bassins (0,18 € /m² /an) ;
- Le coût d'entretien des fossés (0,80 € /ml /an) ;
- Le coût d'entretien des postes de relevage (3000 € /poste de relevage/an) ;
- Le coût d'entretien du réseau (0,97 € /habitant /an).

Par ailleurs, le coût mutualisé d'un ingénieur en charge du suivi de la compétence est évalué à 1/2 ETP, la clé de répartition étant le nombre d'habitants.

Il est précisé que toutes les communes ont fait le choix de continuer à assurer l'entretien des fossés et des bassins. Des conventions de gestion ont été mises en place en 2020 afin de permettre le remboursement des dépenses engagées par celles-ci en contrepartie du reversement de la compensation financière évaluée pour leur entretien.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

Les charges retenues au titre du coût d'entretien de la compétence transférée sont les suivantes :

Communes	Habitants	Part « communale »								Clé de répartition ETP	Part mutualisée 0,5 ETP	TOTAL AC	Part pouvant être conventionnée avec les communes pour entretien bassins et fossés, ou réalisée par l'Agglo
		Bassins		Postes de relevage	Fossés	Linéaire de réseau EP	Linéaire de réseau unitaire	Montant € HT	Montant total € HT				
		nb	ha	nb	km	km	km						
Alignan	1 752	5	0,3					540 €	2 239 €	1,40%	351 €	2 591 €	540 €
						10		1 699 €					
Bassan	2 034	2	0,6					1 080 €	3 853 €	1,63%	408 €	4 261 €	1 880 €
					1			800 €					
						11		1 973 €					
Béziers	77 393	27	18,3					32 940 €	189 611 €	62,04%	15 509 €	205 120 €	54 540 €
					27			21 600 €					
						154		75 071 €					
							169	60 000 €					
Boujan	3 410	2	0,9					1 620 €	4 928 €	2,73%	683 €	5 611 €	1 620 €
						12		3 308 €					
Cers	2 398	6	3,6					5 480 €	15 606 €	1,92%	481 €	16 087 €	7 280 €
					1			800 €					
						12		2 326 €					
				2				6 000 €					
Corneilhan	1 740	1	0,3					540 €	2 228 €	1,39%	349 €	2 576 €	540 €
						7		1 688 €					
Coulobres	377	1	0					0 €	366 €	0,30%	76 €	441 €	
						5		366 €					
Espondeilhan	1 073	2	0,4					720 €	1 761 €	0,86%	215 €	1 976 €	720 €
						3		1 041 €					
Lieuran	1 421	8	1,3					2 340 €	3 718 €	1,14%	285 €	4 003 €	2 340 €
						7		1 378 €					

Communes	Habitants	Part « communale »								Clé de répartition ETP	Part mutualisée 0,5 ETP	TOTAL AC	Part pouvant être conventionnée avec les communes pour entretien bassins et fossés, ou réalisée par l'Agglo
		Bassins		Postes de relevage	Fossés	Linéaire de réseau EP	Linéaire de réseau unitaire	Montant € HT	Montant total € HT				
		nb	ha	nb	km	km	km						
Lignan	3 121	2	0,6					1 060 €	4 907 €	2,50%	625 €	5 533 €	1 880 €
					1			800 €					
						17		3 027 €					
Montblanc	2 852	4	0,8					1 440 €	4 206 €	2,29%	572 €	4 778 €	1 440 €
						13		2 766 €					
Sauvian	5 260	11	3,5					6 300 €	11 402 €	4,22%	1 054 €	12 456 €	6 300 €
						22		5 102 €					
Sérignan	7 112	4	0,5					900 €	13 799 €	5,70%	1 425 €	15 224 €	900 €
						41		6 899 €					
				2				6 000 €					
Servian	4 630	11	2,8					5 040 €	9 531 €	3,71%	928 €	10 459 €	5 040 €
						14		4 491 €					
Valras	4 240	4	0					0 €	16 113 €	3,40%	850 €	16 962 €	0 €
						25		4 113 €					
				4				12 000 €					
Valros	1 602	5	0,7					1 260 €	2 814 €	1,28%	321 €	3 135 €	1 260 €
						11		1 554 €					
Villeneuve	4 341	5	4					7 200 €	31 011 €	3,48%	870 €	31 881 €	8 800 €
					2			1 600 €					
						26		4 211 €					
				6				18 000 €					
										Coût 1 ETP 50 % GEMAPI		25 000 €	
TOTAL	124 756	108	30,6	14	32	390	169		318 693 €	100%	50 000 €	343 094 €	95 080 €

b) Le coût d'investissement annuel

Au titre des charges d'investissement, et compte-tenu des travaux spécifiques à la ville de Béziers en lien avec la gestion de l'unitaire, trois dispositifs sont proposés :

- Travaux sur séparatif soit les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement de réseau et les travaux issus du PPI (renforcements, créations de bassins...) :

Selon qui est le maitre d'ouvrage, les travaux seront financés soit par l'agglomération Béziers Méditerranée soit par les communes par voie de fonds de concours à concurrence de 50% du montant net.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

- Travaux de renouvellement des réseaux unitaires sur Béziers :

La ville de Béziers et l'agglomération Béziers Méditerranée se sont entendus [illegible] financement.

Il a été acté que 40 % des effluents qui circulent dans un réseau unitaire concernent les eaux pluviales et 60 % les eaux usées.

Sur la base d'un besoin de travaux estimés à 2 M€ par an, les travaux sur l'unitaire seraient financés par une participation sous forme d'une attribution de compensation d'investissement versée par la ville de Béziers à hauteur de 40 %, soit un montant de 800 K€/an ; 60 % sont financés sur le budget annexe assainissement.

- Travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement de la ville de Béziers :

Ces travaux seraient financés par fonds de concours à hauteur de 20 % par la ville de Béziers (soit 6 000 000 € sur la base de 30 000 000 € de travaux), 60 % financés sur le budget annexe assainissement, 20 % sur le budget principal.

Révision des attributions de compensation

Il est proposé de retenir sur les attributions de compensation de fonctionnement communales les charges évaluées au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les années 2020 et 2021.

Il est proposé de créer une attribution de compensation d'investissement pour les charges transférées d'investissement pour les années 2020 et 2021.

3. L'évaluation des charges nettes transférées dans le cadre de la compétence « mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »

Aucune charge n'a pu être identifiée dans les comptes des communes donc aucune évaluation des charges transférées n'a pu être établie.

Révision des attributions de compensation

Il est proposé de ne pas impacter les attributions de compensation de fonctionnement communales.

4. Les Services communs

Aucune CLECT ne s'est tenue en 2020 du fait de la crise sanitaire et du changement de gouvernance.

Il convient ainsi de régulariser les services communs suivants: la médecine préventive, l'instruction des autorisations d'urbanisme (IAU) et le système d'information (SI).

Médecine préventive

Il s'agit d'un service mutualisé depuis le 01 janvier 2017.

Lors de la CLECT de 2019 le coût de la médecine préventive n'a pas été entériné, aussi il convient de régulariser 3 années, 2018, 2019 et 2020.

La clé de répartition correspond au nombre de visites totales de la collectivité/nombre de visites totales de l'ensemble des collectivités) *100.
Le montant proratisé correspond au coût total du service commun*clé de répartition/100.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

Le coût du service commun pour 2019 et 2020 est le suivant :

Synthèse 2019	
Coût de fonctionnement	9 431 €
Coût d'investissement annualisé du mobilier et du matériel	5 637 €
Coût d'investissement annualisé du bâtiment	1 461 €
Masse salariale	144 119 €
Total coût	160 647 €

Synthèse 2020	
Coût de fonctionnement	4 316 €
Coût d'investissement annualisé du mobilier et du matériel	5 156 €
Coût d'investissement annualisé du bâtiment	1 461 €
Masse salariale	149 777 €
Total coût	160 710 €

Le montant proratisé des charges par commune se présente ainsi pour 2019 et 2020:

NOMBRE DE VISITES 2019

Communes	Totaux	Clé de répartition	Montant proratisé
Béziers + CCAS	1619	52.38	84 146.90 €
CABM	460	14.88	23 904.27 €
Bassan	24	0.78	1253.05 €
Boujan-sur-Libron	49	1.59	2554.29 €
Cers	33	1.07	1718.92 €
Corneilhan	27	0.87	1397.63 €
Coulobres	4	0.13	208.84 €
Espondeilhan	20	0.65	1044.21 €
Lieuran-lès-Béziers	15	0.49	787.17 €
Lignan-sur-Orb	47	1.52	2441.83 €
Montblanc	59	1.91	3068.36 €
Sauvian + CCAS	96	3.1	4980.06 €
Servian	96	3.1	4980.06 €
Valras-Plage + CCAS	184	5.95	9558.50 €
Valros	29	0.94	1510.07 €
Villeneuve-lès-Béziers + CCAS	137	4.43	7116.66 €
Sérignan + CCAS	192	6.21	9976.18 €
Totaux	3091	100%	160 647 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

NOMBRE DE VISITES 2020

Communes	Totaux	Clé de répartition	Montant proratisé
Béziers + CCAS	1667	69.26	111 306 €
CABM	479	19.90	31 980 €
Bassan	-	-	-
Boujan-sur-Libron	8	0.33	529 €
Cers	5	0.21	336 €
Corneilhan	8	0.33	530 €
Coulobres	1	0.04	64 €
Espondeilhan	6	0.26	417 €
Lieuran-lès-Béziers	2	0.08	127 €
Lignan-sur-Orb	16	0.66	1060 €
Montblanc	7	0.29	465 €
Sauvian + CCAS	31	1.29	2073 €
Servian	28	1.16	1863 €
Valras-Plage + CCAS	64	2.66	4274 €
Valros	6	0.25	417 €
Villeneuve-lès-Béziers + CCAS	33	1.37	2201 €
Sérignan + CCAS	46	1.91	3068 €
Totaux	**2407**	**100%**	**160 710 €**

Révision des attributions de compensation

Il convient de régulariser les coûts des années 2018, 2019 et 2020.

L'instruction des autorisations d'urbanisme

Contexte de la mutualisation de ce service : la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), avec :

- La fin de l'instruction des permis de construire par les services de l'État au 1er juillet 2015 ;
- Et une demande de la part de l'État de faire porter les services mutualisés d'instruction d'urbanisme par le bloc communal. Dans une dynamique très positive et pertinente de mutualisation, les communes se sont ainsi tournées vers les EPCI.

Le périmètre géographique de ce service commun s'étend à ce jour à 12 communes.

Les effectifs nécessaires à l'exercice de cette mission ont progressé en 2020. Le nombre d'équivalent temps plein a augmenté entre 2019 et 2020 passant de 1.8 ETP à 2 ETP (un chef de service et un instructeur du droit des sols). L'intégration de la commune de Montblanc en 2018 à ce service commun et la nécessité de prendre en compte le coût réel de la dépense engagée par l'agglomération Béziers Méditerranée explique cette progression d'ETP, validée par le conseil de gouvernance du 29/01/2021.
La masse salariale correspondant à ces 2 ETP est répartie au prorata de la population:

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

COMMUNES	Population légale totale au 1er janvier 2021	Pourcentage de population par commune	Part ETP	Coût 2019 1,5 ETP	Coût 2020 2 ETP
BASSAN	2144	5,87 %	0,117	3 932 €	4 692 €
BOUJAN-SUR-LIBRON	3433	9,39 %	0,188	6 903 €	7 513 €
CORNEILHAN	1747	4,78 %	0,096	3 515 €	3 823 €
COULOBRES	364	1,00 %	0,020	781 €	797 €
ESPONDEILHAN	1063	2,91 %	0,058	2 138 €	2 326 €
LIEURAN-LES-BÉZIERS	1422	3,89 %	0,078	2 914 €	3 112 €
MONTBLANC	2899	7,93 %	0,159	5 772 €	6 345 €
SAUVIAN	5447	14,90 %	0,298	10 404 €	11 921 €
SÉRIGNAN	7105	19,44 %	0,389	14 453 €	15 550 €
SERVIAN	5022	13,74 %	0,275	9 211 €	10 991 €
VALROS	1647	4,51 %	0,090	3 220 €	3 605 €
VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	4260	11,65 %	0,233	8 758 €	9 323 €
TOTAL	36 553	100,00 %	2	72 000 €	80 000 €

Révision des attributions de compensation

Il convient de régulariser les coûts des années 2019 et 2020.

Présentation des systèmes d'information (SI)

Les missions de ce service se sont étoffées et ont pour objet :

- Une assistance support/maintenance, une aide technique à l'installation de postes et leur configuration, la dispense de formations, l'accompagnement sur les projets, l'achat de matériel et de logiciels.

Les coûts de fonctionnement sont évalués de la manière suivante pour 2019 et 2020 :

		COÛT 2019 HORS RH			COÛT 2020 HORS RH		
Commune	TOTAL FONCTIONNEMENT 2018	TOTAL FRAIS COMMUNS 2019	MANDATE Année 2019	TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT 2019	TOTAL FRAIS COMMUNS 2020	MANDATE Année 2020	TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT 2020
Alignan-du-Vent	26 796,63 €		27 302,75 €	27 302,75 €	560,00 €	25 335,43 €	25 895,43 €
Bassan	23 863,14 €		25 704,97 €	25 704,97 €	1 390,45 €	27 805,40 €	29 195,85 €
Béziers							
Boujan-sur-Libron	41 900,67 €		54 146,47 €	54 146,47 €	560,00 €	43 351,39 €	43 911,39 €
Cers	64 473,82 €	760,32 €	72 356,64 €	73 116,96 €	1 851,91 €	57 722,00 €	59 573,91 €
Corneilhan	25 855,83 €	9,51 €	26 601,14 €	26 610,65 €	564,40 €	26 168,08 €	26 732,48 €
Coulobres	12 546,22 €		12 789,01 €	12 789,01 €	1 136,11 €	16 854,17 €	17 990,28 €
Espondeilhan	11 388,70 €		40 224,78 €	40 224,78 €	560,00 €	25 916,44 €	26 476,44 €
Lieuran-lès-Béziers	17 744,76 €	512,67 €	17 124,08 €	17 636,75 €	1 337,92 €	17 003,49 €	18 341,41 €
Lignan-sur-Orb	32 894,91 €		35 858,81 €	35 858,81 €	1 786,88 €	33 466,62 €	35 253,50 €
Montblanc	79 558,13 €	9,51 €	92 674,06 €	92 683,57 €	560,00 €	73 728,20 €	74 288,20 €
Sauvian	73 657,83 €	1 067,16 €	60 949,35 €	62 016,51 €	1 989,52 €	72 125,92 €	74 115,44 €
Serignan	133 672,95 €	9,51 €	132 503,31 €	132 512,82 €	560,00 €	146 020,50 €	146 580,50 €
Servian	67 095,29 €		97 631,58 €	97 631,58 €	604,00 €	68 588,23 €	69 192,23 €
Valras	91 787,34 €		87 042,30 €	87 042,30 €	560,00 €	88 183,96 €	88 743,96 €
Valros	24 093,02 €		20 329,44 €	20 329,44 €	1 513,92 €	23 518,46 €	25 032,38 €
Villeneuve-lès-Béziers	79 809,87 €	38,04 €	66 543,38 €	66 581,42 €	1 700,48 €	76 920,68 €	78 621,16 €
TOTAL	807 139,11 €	2 306,22 €	871 379,99 €	874 086,21 €	17 235,59 €	822 708,96 €	839 944,55 €

Frais communs :

Intégration du coût des hyperviseurs comme présenté lors du dernier conseil de gouvernance + lien fibre mutualisé + licence messagerie, anti virus...

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

Commune	Clé de répartition ETP	Coût 1 ETP 2019	Clé de répartition ETP	Coût 1 ETP 2020
Alignan-du-Vent	3,12 %	1 197,14 €	3,08 %	1 192,01 €
Bassan	3,06 %	1 170,89 €	3,48 %	1 343,93 €
Béziers			0,00 %	0,00 €
Boujan-sur-Libron	6,19 %	2 374,16 €	5,23 %	2 021,31 €
Cers	8,36 %	3 205,91 €	7,09 %	2 742,28 €
Corneilhan	3,04 %	1 166,80 €	3,18 %	1 230,54 €
Coulobres	1,46 %	560,76 €	2,14 %	828,12 €
Espondeilhan	4,60 %	1 763,73 €	3,15 %	1 218,75 €
Lieuran-lès-Béziers	2,02 %	773,31 €	2,18 %	844,28 €
Lignan-sur-Orb	4,22 %	1 616,12 €	4,20 %	1 622,78 €
Montblanc	10,60 %	4 063,89 €	8,84 %	3 419,61 €
Sauvian	7,10 %	2 719,23 €	8,82 %	3 411,65 €
Serignan	15,16 %	5 810,28 €	17,45 %	6 747,34 €
Servian	11,16 %	4 276,46 €	8,24 %	3 185,03 €
Valras	9,96 %	3 816,54 €	10,57 %	4 085,03 €
Valros	2,33 %	891,38 €	2,98 %	1 152,28 €
Villeneuve-lès-Béziers	7,62 %	2 919,39 €	9,36 %	3 619,06 €
TOTAL	[illegible]	[illegible]	100,00 %	38 664,00 €

Révision des attributions de compensation

Il convient de régulariser les coûts des années 2019 et 2020.

5. Tableau synthétique des propositions de détermination des attributions de compensation de fonctionnement

COMMUNES	AC 2021 provisoires votées	MP variation 2017-2018	MP variation 2018-2019	MP variation 2019-2020	IAU variation 2018-2019	IAU variation 2019-2020	SI variation 2018-2019	SI variation 2019-2020	Pluvial 2020	Pluvial 2021	Nouvelle AC 2021
ALIGNAN-DU-VENT	19 412,50						468,11	-1 412,45	2 591,00	2 591,00	15 174,84
BASSAN	23 900,34	-952,24	1 193,18	-1 253,05	0,00	760,20	2 911,88	2 664,82	4 261,00	4 261,00	10 053,55
BÉZIERS	20 620 122,77	21 043,78	-15 186,72	27 159,10					205 120,00	205 120,00	20 176 866,61
BOUJAN-SUR-LIBRON	395 865,92	-1 992,33	2 180,07	-2 025,29	0,00	610,11	12 688,60	-10 587,93	5 611,00	5 611,00	383 770,69
CERS	26 935,03	-1 382,77	1 464,45	-1 382,92			8 876,22	-14 005,68	16 087,00	16 087,00	1 191,73
CORNEILHAN	25 633,04	-710,53	709,06	-867,63	0,00	307,85	27 777,45	185,57	2 576,00	2 576,00	-6 920,73
COULOBRES	11 874,23	136,08	-165,38	-144,84	0,00	16,30	13 349,77	5 468,63	441,00	441,00	-7 668,33
ESPONDEILHAN	13 890,00	-728,21	849,61	-627,21	0,00	188,19	41 988,51	-14 293,32	1 976,00	1 976,00	-17 439,57
LIEURAN-LES-BÉZIERS	14 517,05	-862,94	727,30	-660,17	0,00	197,54	-152,82	775,83	4 003,00	4 003,00	6 486,31
LIGNAN SUR ORB	227 651,37	-1 691,85	1 573,63	-1 381,83			4 063,29	-1 598,17	5 533,00	5 533,00	215 620,30
MONTBLANC	115 968,40	-2 304,23	2 574,39	-2 603,36	0,00	572,70	13 522,20	-19 039,65	4 778,00	4 778,00	113 690,35
SAUVIAN	323 531,56	-2 501,64	2 555,10	-2 907,06	0,00	1 517,11	-12 317,25	12 791,35	12 456,00	12 456,00	299 481,95
SÉRIGNAN	1 196 755,97	-5 306,22	6 054,32	-6 908,18	0,00	1 097,01	-1 511,33	15 004,74	15 224,00	15 224,00	1 157 877,63
SERVIAN	317 458,77	-3 652,30	3 363,42	-3 117,06	0,00	1 780,40	31 620,08	-29 430,78	10 459,00	10 459,00	295 977,01
VALRAS-PLAGE	302 075,68	-4 753,73	5 322,30	-5 284,50			-5 159,31	1 970,15	16 962,00	16 962,00	276 056,77
VALROS	44 224,13	-1 246,35	821,50	-1 093,07	0,00	385,13	-3 982,74	4 963,84	3 135,00	3 135,00	38 105,82
VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	2 121 415,07	-4 356,45	3 688,78	-4 915,66	0,00	565,45	-13 987,79	12 739,41	31 881,00	31 881,00	2 063 919,33
TOTAL	25 801 231,83	-11 261,93	17 725,01	-8 012,73	0,00	7 998,00	120 154,87	-33 803,64	343 094,00	343 094,00	25 022 244,25

Révision des attributions de compensation de fonctionnement

- Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » : régularisation lors de cette CLECT des années 2020 et 2021 ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_014-DE

- Compétence « mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » : [illegible] sur l'attribution de compensation de fonctionnement ;

- Services communs :
  - Médecine préventive : régularisation lors de cette CLECT des années 2018, 2019 et 2020 ;
  - Instruction des documents d'urbanisme : régularisation lors de cette CLECT des années 2019 et 2020 ;
  - Système d'information : régularisation lors de cette CLECT des années 2019 et 2020.

Création d'une attribution de compensation d'investissement

Celle-ci concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », pour la ville de Béziers et pour les travaux de renouvellement des réseaux unitaires, soit une attribution de compensation d'investissement de 800 K€/an sur la base de 2M€ de travaux annuels. Il est régularisé lors de cette CLECT les années 2020 et 2021.

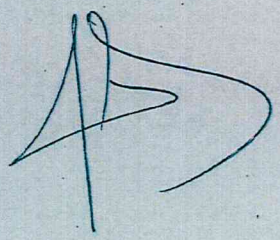
Clause de revoyure

Pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », il est proposé d'inclure une « clause de revoyure » en 2022 permettant de faire le point sur le coût et les conditions d'exercice de la compétence et le cas échéant de réévaluer les charges nettes transférées.

Le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Il sera transmis par le Président de la CLECT aux conseils municipaux pour approbation dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le 16 février 2021
Monsieur Robert GELY
Président de la CLETC



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 25.03.2021
CT-2021-021

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 23 mars 2021

n° 2021-015 L'an deux mille vingt-et-un et le mardi 23 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à L. MOULARD - C. SIDOBRE à C. BASTIER
Absent excusé : E. TOURRETTE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Conseil Départemental - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°39 à Servian

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant le souhait de la commune de réaliser l'aménagement du carrefour de la RD 39 avec les voies d'accès à la ZAC Bel Ami PR 25+650 afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers
Considérant que ces travaux d'aménagements sont situés sur le domaine public départemental, ils doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale,
Il convient donc de signer une convention avec le département afin de désigner la commune maître d'ouvrage et de définir les différentes modalités des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°39 à Servian avec le département.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n° 39 à Servian

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n° CP/150221/A/8 en date du 15 février 2021

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La commune de Servian, représentée par son Maire, Monsieur Christophe Thomas, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23.03.2021

ci-après dénommée **la Commune**
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Servian sollicite le Département afin qu'il réalise l'aménagement du carrefour de la RD 39 avec les voies d'accès à la ZAC Bel Ami PR 25+650 afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers.

Les travaux concernés, situés sur le domaine public départemental, doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement, la commune de Servian envisage de réaliser en maîtrise d'ouvrage communale les travaux suivants : réalisation d'un cheminement piéton vers le centre-ville le long de la RD avec éclairage public et espaces verts.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'autorise l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département a décidé par délibération en date du 15 février 2021 de désigner la commune de Servian comme maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations de travaux.

Les travaux d'aménagement de la RD 39 consistent en la création d'un carrefour en croix avec les voies d'accès de la ZAC Bel Ami et du cheminement piéton le long de la RD en direction du centre-ville, pour un montant prévisionnel de 323 399,00 € HT, soit 388 078,80 € TTC.

La commune de Servian assure en intégralité le financement de l'opération.

Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Servian impose à cette dernière d'assurer seule les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération n° CP/150221/A/8 en date du 15 février 2021, le Département a décidé de réaliser l'aménagement du carrefour de la RD 39 avec les voies d'accès à la ZAC Bel Ami PR 25+650 sur la commune de Servian conformément au programme défini à l'annexe 1 de la présente convention et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Commune.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, de désigner la Commune maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagement de la RD consistent en la création d'un carrefour en croix avec les voies d'accès à la ZAC Bel Ami et la réalisation d'un cheminement piéton vers le centre-ville le long de la RD avec éclairage public et espaces verts afin d'améliorer la desserte du village.

Le programme détaillé de l'opération défini par le Département figure à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 323 399,00 € HT, soit 388 078,80 € TTC

2.3 : La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.
Dans le cas où, au cours de l'opération, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que la Commune ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.
En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de la Commune, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13 sans exclusive d'une action contentieuse en paiement de dommages et intérêts et permettant la démolition des ouvrages construits non conformes.

Article 3 – Mode de financement

La Commune s'engage à assurer en intégralité le financement de l'opération de la RD 39 PR25+650 telle que décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Délais

4.1 : La Commune s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise de l'ouvrage à disposition du Département par la Commune n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

4.2 : Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

4.3 : Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la Commune, devra s'effectuer dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 – Personne habilitée à engager la Commune

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, celle-ci sera représentée par son Maire qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Commune, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux la Commune s'engage à assurer les missions suivantes :

1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux prescriptions du Département.

2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.

3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, de l'assistance au maître d'ouvrage, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,

- réception des travaux.

5 : Gestion financière et comptable de l'opération.

6 : Gestion administrative.

7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations.

8 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1 : Le Département et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 : Pendant toute la durée de la convention, la Commune transmettra tous les mois au Département un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Département est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la Commune. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Commune ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.3 : En fin de mission, conformément à l'article 11, la Commune établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.4 : Le bilan général deviendra définitif après accord du Département.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

8.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune s'engage à appliquer les règles du Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Commune relève de la seule Commune.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- d'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la Commune en matière de commande publique s'appliqueront ;

- et d'autre part, que la commission d'appel d'offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la Commune.

8.2 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux

8.2.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la Commune devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

8.2.2 : La direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre de la Commune. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur.
La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations.
Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

8.2.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la Commune, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier.
Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme Support de Terrassement (PST)
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux
- le respect des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

8.2.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée
- la réception du fond de forme et des couches de Grave Non Traitée (GNT)
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation
- visite des ouvrages avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) telle que définie à l'article 8.3 de la présente convention.

8.2.5 : La Commune s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Equipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la Commune avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

8.2.6 : La Commune s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés,
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 8.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, …),
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ),
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges du Département,

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

- remet au Département le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le DIUO,
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les OPR conformément à l'article 8.3 de la présente convention.

8.3 : Accord sur la réception des ouvrages

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes.

8.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite Commune, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

8.3.2 : La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Commune.

8.3.3 : La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

8.3.4 : La réception emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

9.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, la Commune sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

9.2 : D'autre part, il est rappelé que la Commune en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 10 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis au Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 11 – Achèvement de la mission de la Commune

11.1 : La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

11.2 : Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- remise des dossiers complets comportant le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

11.3 : Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

11.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12 – Garantie décennale

La Commune s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages routiers la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département, en tant que propriétaire desdits ouvrages, une fois réalisés et ce conformément à l'article 1792 du Code civil.

Article 13 –Résiliation

13.1 : Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Commune.

13.2 : Dans le cas où le Département ne respecterait pas ses obligations, la Commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

13.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.
Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et prend fin après la délivrance du quitus à la Commune dans les conditions de l'article 11 de la présente convention.

14.2 : Assurances

La Commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Département la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.3 : Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Commune.

Article 15 – Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4, et la Commune en sa Mairie.

Article 16 – Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la Commune

Fait à Montpellier, le .....
(en deux exemplaires)

Pour la commune de Servian, **Le Maire**	**Pour le Département de l'Hérault,** **Le Président du conseil Départemental**
Le 24.03.2021	
Christophe THOMAS	**Kléber MESQUIDA**

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux d'aménagement de la RD 39 consistent en la création d'un carrefour en croix avec les voies d'accès de la ZAC Bel Ami et la réalisation du cheminement piéton le long de la RD en direction du centre ville.

Ces travaux nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

- la signalisation temporaire de chantier ;
- les installations de chantier ;
- la préparation des emprises ;
- les terrassements généraux et décaissements de chaussées et dépendances ;
- La création de chaussée (géotextile, 0,35 m de GNT0/31.5, 0,10 m de GNT 0/20, 2 x 0,08 m de GB4 et 0,06 m de BBSG au bitume modifié ;
- La réalisation du réseau d'assainissement pluvial ;
- le création d'un cheminement piétons (bordures, 0,10 m de GNT 0/20 et 0,15 m béton balayé) ;
- la réalisation d'espaces verts ;
- les signalisations horizontale, verticale et les mobiliers urbains ;
- L'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Annexe 2 : Missions de la commune

Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact…) ;
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination…) ;
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 – Choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation ;
- choix de la procédure et de calendrier de consultation ;
- lancement de la consultation ;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle ;
- choix du futur titulaire ;
- notification de la décision de choix aux candidats ;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- signature et notification du contrat ;
- gestion du contrat ;
- paiement des primes ;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 – Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l'assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- choix des procédures et calendriers de consultations ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- choix des titulaires ;
- notification de la décision aux candidats ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département conformément à l'article 7.2 de la présente convention ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Département.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- réception des réclamations ;
- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 034-213403009-20210323-DL2021_015-DE

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 14.3 de la présente convention.